

Québec, le 16 janvier 2018

Monsieur Richard Merlini
Président
Commission de la santé et des services sociaux
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bureau RC 24
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Projet de loi n° 157 – Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive¹, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du projet de loi n° 157, *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, présenté par la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie le 31 octobre 2017. Après analyse, je souhaite vous faire part de commentaires sur un aspect précis du projet de loi. L'article 12 du projet de loi n° 157 édicte la *Loi encadrant le cannabis* : c'est sur cette loi projetée, et plus précisément sur son article 7, que porteront mes commentaires.

L'article 4 de cette proposition de *Loi encadrant le cannabis* prévoit l'interdiction pour un mineur d'avoir du cannabis en sa possession. Le projet de loi fédéral C-45², quant à lui, permettrait à une personne majeure de posséder, dans un lieu public, une quantité totale de cannabis équivalant à un maximum de trente grammes de cannabis séché.

¹ *Loi sur le Protecteur du citoyen*, RLRQ, c. P-32.

² *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois*, Projet de loi C-45 (3^e lecture), 1^{ère} session, 42^e législature (Can.), art. 8(1) (a) *a contrario*.

En vertu de l'article 7 de la *Loi encadrant le cannabis*, il serait néanmoins interdit à quiconque d'avoir en sa possession du cannabis, peu importe la quantité, dans les endroits suivants :

« 1° sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;

2° sur les terrains et dans les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;

3° sur les terrains et dans les locaux ou dans les bâtiments utilisés pour la détention de personnes au sens de la Loi sur le système correctionnel du Québec ». (*références omises*)

Bien que le deuxième alinéa de l'article 7 donne au gouvernement la possibilité de prévoir, par règlement, d'autres lieux où il sera interdit d'avoir en sa possession du cannabis³, il est préoccupant de constater que les interdictions de possession prévues n'incluent pas d'emblée les ressources intermédiaires en installation, les organismes communautaires ou les centres de réadaptation pour les jeunes ayant une dépendance ou des difficultés d'adaptation. Cette omission semble aller à l'encontre l'objet de la *Loi encadrant le cannabis*, prévu à son article 1, qui est « de prévenir et de réduire les méfaits du cannabis afin de protéger la santé et la sécurité de la population, particulièrement celles des jeunes », et ce, d'autant plus que la mission des installations omises est justement de réduire le risque de récidive en encadrant la personne mineure ou d'offrir des services d'intégration sociale à des jeunes qui ont besoin d'aide en raison de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial, familial ou de leur dépendance.

Pour ces motifs, j'estime qu'un ajout à l'article 7 est nécessaire pour prévenir dans les lieux précédemment mentionnés, au même titre que dans les établissements d'enseignement, des situations potentiellement préjudiciables.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 **Que** l'article 7 de la *Loi encadrant le cannabis*, édictée par l'article 12 du projet de loi n° 157, soit modifié afin que les ressources offrant, autrement que dans une résidence privée, des services d'hébergement aux mineurs ayant une dépendance ou des difficultés d'adaptation, soient incluses dans la liste des lieux où il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession du cannabis.

³ Article 7 al. 2 de la *Loi encadrant le cannabis*, édictée par l'article 12 du projet de loi no 157.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La protectrice du citoyen,

Original signé

Marie Rinfret

c. c. M^{me} Lucie Charlebois, ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie
M. Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux
M. Jean-Marc Fournier, leader parlementaire du gouvernement
M. Pascal Bérubé, leader parlementaire de l'opposition officielle
M. François Bonnardel, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
M^{me} Manon Massé, députée de Sainte-Marie–Saint-Jacques
M. Michel Fontaine, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux
M^{me} Marie-Astrid Ospina D'Amours, secrétaire de la Commission de la santé et des services sociaux
M^{me} Carolynne Paquette, secrétaire de la Commission des institutions